

Appel d'offre n° : ITB/SNU/2010/002

Lomé, le 25 mai 2010

Le Système des Nations Unies au Togo (SNU) envisage de signer un Accord à Long Terme (LTA : Long Term Agreement) pour les travaux **d'Entretien et de Réparation des véhicules de son parc automobile** à Lomé et à Kara.

1. Vous êtes invité à soumettre une proposition pour des services d' « Entretien et Réparation de véhicules ».
2. Les documents annexés ci-après vous permettront de préparer votre soumission
 - Instructions aux soumissionnaires ;
 - Termes de référence ;
 - Formulaire de soumission ;
 - Conditions générales.
3. Votre offre comprendra :
 - Une proposition technique ;
 - Une proposition financière.

Les deux offres seront préparées et placées sous plis scellés distincts.

L'offre technique et l'offre financière seront remises dans des enveloppes intérieures séparées indiquant le nom et l'adresse de votre Société et portant respectivement la mention « Offre technique » et « offre financière ».

L'enveloppe portant la mention « Offre technique » ne devra contenir aucune référence au montant de la soumission financière sous peine de nullité de l'offre.

Les deux plis seront enfermés dans une enveloppe extérieure. Les offres seront scellées avec mention sur l'enveloppe extérieure : « Offre pour Entretien et Réparation de véhicules » à l'adresse suivante :

***Fond des Nations Unies pour l'Enfance
Section des Opérations / Supply & Logistics
Route de l'Aéroport, près de l'Immeuble Super Taco
BP 80927 – Lomé***

4. Informations importantes

- La référence de l'appel d'offre doit être mentionnée sur l'enveloppe contenant les propositions pour la soumission ;
- Les offres reçues après la date de clôture seront invalidées.
- Les offres doivent être déposées à l'adresse ci-dessus au plus tard le **11 juin 2010 à 13 heures** avec la mention :

**« Offre pour services d'Entretien et Réparation de véhicules »
(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE)**

Le dépôt n'entraîne aucun engagement du SNU vis-à-vis du soumissionnaire.

5. Il est important de lire toutes les conditions de l'appel d'offre pour s'assurer que toutes les exigences du SNU sont bien comprises et que l'on peut soumettre une offre conforme auxdites exigences. Toutes les offres non conformes seront invalidées.
6. Le formulaire de soumission doit être renseigné, signé et doit être en conformité avec les instructions contenues dans l'appel d'offre.
7. Toute demande d'information complémentaire sera adressée par fax ou par courrier électronique à la personne qui a préparé le présent document avec copie à omt.tg@undp.org en faisant référence à l'avis d'appel d'offre. Les soumissionnaires ayant pris connaissance des termes et conditions de la consultation, s'engagent sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents ci-joints, à fournir les services demandés aux conditions qui y sont définies.

Annexe 1

Instructions aux soumissionnaires

1. Généralités

Le présent appel d'offre a pour objet de sélectionner un ou plusieurs sociétés spécialisées dans l'Entretien et la réparation de véhicules pour offrir ledit Service à l'ensemble des Agences constituant le Système des Nations Unies (SNU) dans le cadre d'un Accord à Long Terme (LTA) sur une durée déterminée et renouvelable sous réserve de résultats satisfaisants.

2. Conditions à remplir

Le prestataire de service d'entretien de bureaux devra justifier d'une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le domaine. Il devra disposer du personnel requis et fournir la preuve qu'il dispose des équipements appropriés lui permettant de fournir les prestations attendues de façon professionnelle. Il doit être également à même de rechercher des solutions adéquates à tous les problèmes liés à la prestation.

3. Modalités de présentation et de dépôt du dossier

3.1. Modalité de présentation du dossier

Le soumissionnaire établira quatre (4) exemplaires des documents constitutifs de l'offre dont un (1) original et trois (3) copies ; chacune d'elles visiblement marquée "Original" ou "copie" selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

Le soumissionnaire présentera son offre dans deux enveloppes séparées ; une enveloppe marquée « Offre technique » pour l'offre technique et une enveloppe marquée « Offre financière » pour l'offre financière.

La société présélectionnée sera informée par courrier et/ou par téléphone.

9.2. Présentation des dossiers

Les dossiers devront respecter strictement les critères d'évaluation des formulaires 1, 2 et 3 pour la partie technique ci-dessous.

4. Ouverture et évaluation des Offres

4.1. Ouverture des offres

Le SNU procédera à l'ouverture des offres en présence d'un Comité de dépouillement constitué par lui pour la circonstance. L'ouverture des offres se fera en deux étapes :

4.2. Eclaircissements à apporter aux offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, L'OMT peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit, mais ne donnera en aucun cas lieu à une modification du prix. De même aucune modification du contenu de la proposition ne sera recherchée, proposée, ni permise.

4.3. Examen préliminaire des offres

Le SNU examinera les offres pour s'assurer qu'elles sont complètes, et ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces offres sont globalement bien disposées.

4.4. Evaluation et comparaison des offres

4.4.1. Critères d'évaluation

Une procédure en deux phases sera mise en œuvre pour évaluer les propositions :

- 1^{ère} Phase : Offres Techniques (Présélection)
- 2^{ème} Phase : Offres Financières (des soumissionnaires qualifiés)

L'évaluation technique sera effectuée avant l'ouverture et la comparaison des propositions financières. Seules les propositions financières des Sociétés/institutions dont la proposition technique satisfait aux exigences des TDR du SNU seront considérées.

La première enveloppe marquée « Offre Technique » comportera aussi les pièces suivantes :

- Autorisation d'Installation;
- Un Quitus Fiscal en cours de validité;
- Attestation de la CNSS;
- Liste du personnel à affecter avec leur niveau d'instruction.

NB : la non présentation d'une quelconque de ces pièces entraînerait l'élimination pure et simple de l'offre.

4.4.2. Evaluation Technique

L'évaluation des offres commencera par l'examen des offres techniques. La poursuite de l'évaluation ne se fera que pour les soumissions qui auront reçu le coefficient de 70% de la note technique minimale sur un score total maximum de 1000 points pour ce qui est de l'évaluation des propositions techniques.

L'offre technique est évaluée sur la base de son degré de réponse à la Mission (TDR).

Critères d'évaluation technique : il se présente comme suit :

- Formulaire 1: Expertise de la Société
- Formulaire 2: Approche méthodologique de travail.
- Formulaire 3: Moyens humain et matériel

Récapitulatif des formulaires d'évaluation des Propositions techniques		Coefficient de la note	Note maximum	Société / Ets				
1.	Expertise de la Société	30%	300					
2.	Approche méthodologique	30%	300					
3.	Moyens humain et matériel	40%	400					
Total			1000					

Les formulaires d'évaluation des offres techniques sont ci-joints. La note maximum spécifiée pour chacun des critères d'évaluation indique l'importance relative ou le coefficient de l'article dans le contexte du processus d'évaluation globale. Les formulaires d'évaluation de la Proposition technique sont :

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique -- Formulaire 1		Nbre de points maximum	Société / Ets		
Expertise / Compétences de la Société					
1.1	Réputation de la Société - Fiche synthétique de présentation de la Société et de son équipe - Compétence/fiabilité de la société - Compétence du personnel	50			
1.2	Preuves que la Société est à jour vis-à-vis de l'administration : - Acte authentique de création de la Société : Registre de commerce - Preuve que la Société est à jour vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale (Attestation fiscale et attestation CNSS)	150			
1.3	Capacité organisationnelle générale susceptible de faciliter l'exécution des travaux : - La Société dispose-t-elle d'une seule compétence ou de plusieurs ? - La Société dispose t-elle de compétences suffisantes pour mener à bien le service ? - La Société a t-elle prévu un dispositif administratif et logistique adéquat pour mener à bien la présente mission ?	50			
1.4	Pertinence de la soumission : La Société dispose t-elle : - de l'expérience en la matière ? - d'un personnel expérimenté ? - La Société a-t-elle l'expérience similaire au niveau du SNU ou des organisations internationales ? - A-t-elle les preuves de ces expériences ?	50			
Total Formulaire 1		300			

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique – Formulaire 2		Nbre de points maximum	Société / Ets		
Approche méthodologique					
2.1	Dans quelle mesure le Soumissionnaire comprend-il bien la tâche ? (Compréhension des TDR)	25			
2.2	Les aspects importants de la tâche ont-ils été traités de manière suffisamment détaillée ?	50			
2.5	La Méthodologie proposée pour exécuter la tâche	100			
2.6	Le planning de mise en œuvre est-il logique, réaliste et augure t-il suffisamment d'une bonne exécution de la tâche ?	100			
2.7	La présentation est-elle claire ? La Société a-t-elle bien présenté son offre ? (mise en page, numérotation des pages, reliure du document, table des matières), l'exploitation de l'offre est-elle aisée ?	25			
Total formulaire 2		300			

Evaluation de la proposition technique -- Formulaire 3		Nbre de points maximum	Société / Ets		
3.1	Moyens humains	200			
	Personnel mis à disposition pour le travail à l'AGENCE est il suffisant ?	50			
	Expériences du personnel dans le domaine	50			
	Le personnel a-t-il une expérience avec d'autres structures des Nations Unies ou des institutions internationales ?	100			
	Total Moyens humains	200			
3.2	Moyens techniques/Logistique de la société	200			
Total Formulaire 3		400			

4.4.3 Evaluation Financière

Lors d'une deuxième étape, les offres financières de tous les prestataires ayant obtenu le coefficient minimal de 70% de la note technique (1.000 points) lors de l'évaluation technique seront mis en concurrence. Le Contrat sera attribué à la proposition la moins-disante. L'offre la moins-disante sera donc retenue parmi celles qui ont passé le cap Technique.

5. Les coûts de la proposition

La soumission indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu du présent contrat dans un tableau des coûts. Tous les coûts seront indiqués en francs CFA HT (Hors Taxes).

Annexe 2

Termes de référence du service « Entretien et Réparation de véhicules »

1 Conditions générales

1.1 Système des Nations Unies au Togo, signe des Accords à Long Terme (Long Term Agreement : LTA) avec ses fournisseurs. Parmi les Biens et Services retenus se trouve le service « Entretien et Réparation de voitures » qui fait l'objet du présent TDR. L'UNICEF est Agence Leader pour ce processus devant conduire à la signature d'un LTA avec quelques sociétés ou Etablissements spécialisés dans ladite fonction qui seront retenus.

Toutefois, le travail se fera dans les limites et compétences décrites cidessous.

1.2 Le soumissionnaire est prié de rédiger sa méthodologie de travail avec le SNU en vue de répondre au mieux à ses besoins dans les domaines de la présente consultation et en se basant sur ses expériences générales dans le domaine, sa compréhension des Termes de Référence et les qualifications de son personnel à faire face à la demande du SNU et ceci en vue de permettre au SNU de procéder à une bonne évaluation des soumissionnaires conformément à la grille des notations.

1.3 Cet appel d'offre est relatif à la fourniture de services d'Entretien et de Réparation de véhicules

Les personnes intéressées sont invitées, à soumettre à leur propre discrétion, une proposition pour ce service.

1.4 Tout contrat qui suivra sera non exclusif. La durée du contrat sera fixe avec un renouvellement éventuel à la discrétion du SNU, conditionné par la satisfaction des Agences du SNU des performances du co-contractant.

2. Principales tâches

- Assurer l'entretien et la Maintenance périodique préventive de tous les véhicules de l'ensemble des Agences du Système des Nations Unies (SNU) au Togo;
- Réaliser la Maintenance curative ou la réparation desdits véhicules en cas de besoin;

3. Maintenance préventive

Toute intervention commence par l'établissement d'un diagnostic de l'état du véhicule, et des éventuelles défaillances observées. De nos jours, ce diagnostic est assisté par l'utilisation d'outils informatiques, la prise diagnostic étant présente sur toutes les voitures récentes. S'il peut paraître peu difficile d'entretenir soi-même sa voiture, ces opérations de maintenance réclament des outils appropriés. Les erreurs possibles peuvent être nombreuses, et leurs conséquences catastrophiques. Par contre un bon suivi et des vérifications régulières sont indispensables.

Il va de soi qu'un entretien régulier et soigneux permet aussi une meilleure sécurité. En plus de garder une côte correcte, le véhicule entretenu respectera davantage son environnement.

Détail des principales tâches à exécuter sur 5000, 10000 et 25000 km dans le cadre d'un entretien préventif

1. Vidange d'huile à moteur ;
2. Remplacement de filtre à huile ;
3. Remplacement de filtre à gaz oil ;
4. Contrôle du fonctionnement des feux ;
5. Contrôle de l'état de la batterie ;
6. Contrôle du niveau des réceptacles d'huile à frein, d'embrayage et de direction ;
7. Remplacement de filtre à air ;
8. Contrôle du mécanisme de freinage ;
9. Contrôle du dispositif d'embrayage (disque et garnitures);
10. Contrôle de l'état des pneus ;
11. Contrôle du parallélisme ;
12. Contrôle général du fonctionnement du véhicule.

4. Maintenance curative ou réparation

Des interventions spécifiques et ponctuelles peuvent être demandées suite à une panne ponctuelle ou un accident. Elles peuvent aller jusqu'à des réparations complexes au niveau de la carrosserie voire le remplacement d'organes complets.

5. Conditions à respecter

- Disposer d'un atelier de travail bien clôturé avec hangar;
- Avoir une couverture d'assurance pour les équipements et engins qui entrent dans l'atelier ;
- Avoir un Système de Gardiennage ;
- Avoir un Personnel qualifié ;
- Etre bien positionné par rapport au centre ville ;
- Disposer d'un un compte bancaire ;
- Avoir une grande maîtrise des interventions sur les véhicules de la marque Toyota ;
- Principales villes ciblées :
 - 🚦 Lomé ;
 - 🚦 Kara ;

6. Principales Agences du Système des Nations Unies

Les principales Agences du SNU au Togo concernées par les services du présent appel d'offres sont :

OMS, FAO, UNHCR, HCDH, UNICEF, PAM, PNUD, UNFPA, ONUSIDA, UNREC, ONUDI.

Annexe 3

Formulaire de soumission de la proposition

Monsieur/Madame

Après examen des Documents d'appel d'offres, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels en qualité de consultant (profession/activité pour Projet/programme/bureau) pour le montant établi conformément au Tableau des coûts joint à la présente Proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre Proposition, nous nous engageons à mettre en oeuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette Proposition pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des Propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque Proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année

Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom de :

Informations sur la société

Je soussigné, avoir lu les termes et les conditions de cet Appel d'Offre numéro **ITB/SNU/2010/001** définis dans le document ci-attaché, d'exécuter le service spécifié dans les termes et conditions définis par le SNU.

Signature :
Date :
Nom et titre :
Société ou Ets :
Boîte Postale :
Tél. Fixe / Cellulaire :
Fax :
E-mail :
Validité de l'Offre :
Monnaie :
Termes de paiement :
Délai de livraison :

ANNEXE 4

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ENTREPRISE

1.0 STATUT JURIDIQUE: Le statut juridique de l'Entrepreneur est celui d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du SNU. Le personnel et les sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune façon considérés comme des employés ou des mandataires du SNU ou de l'Organisation des Nations Unies.

2.0 INSTRUCTIONS D'AUTORITES EXTERIEURES: L'Entrepreneur ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucune autorité autre que le SNU dans le cadre des services fournis aux fins du Contrat. Il s'abstiendra de toute action pouvant porter préjudice au SNU ou à l'Organisation des Nations Unies et exécutera ses engagements en ayant pleinement égard aux intérêts du SNU.

3.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR POUR SES EMPLOYES: L'Entrepreneur répond de la compétence professionnelle et technique de ses employés. Il choisira aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes efficaces, respectueuses des coutumes locales et possédant de hautes qualités morales et éthiques.

4.0 CESSION: L'Entrepreneur ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat, sauf autorisation écrite préalable du SNU.

5.0 SOUS-TRAITANCE: L'Entrepreneur doit obtenir au préalable, dans chaque cas, l'approbation et l'accord écrit du SNU avant d'engager des sous-traitants. Cette approbation ne dégage l'Entrepreneur d'aucune des obligations qui découlent pour lui du Contrat. Tout contrat de sous-traitance est régi par les dispositions du Contrat et doit y être conforme.

6.0 NON OCTROI D'AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES: L'Entrepreneur certifie qu'aucun fonctionnaire du SNU ou de l'Organisation des Nations Unies n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage en rapport avec le Contrat ou l'attribution du Contrat. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

7.0 APPEL EN GARANTIE: L'Entrepreneur se portera garant du SNU, prendra fait et cause pour lui et le défendra à ses propres frais, ainsi que les mandataires, agents, préposés et employés du SNU, contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, qui se fondent sur des actes ou des omissions de l'Entrepreneur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La disposition précédente s'applique, entre autres, aux poursuites, réclamations et actions en responsabilité en matière d'assurance ou d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité produit et de responsabilité liée à l'utilisation par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires, préposés ou sous-traitants, d'inventions ou de procédés brevetés, de documents protégés par le droit d'auteur ou autre propriété intellectuelle. Les dispositions de cet Article survivent à l'expiration ou la résiliation du Contrat.

8.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

8.1 L'Entrepreneur est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance tous risques protégeant ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du Contrat.

8.2 L'Entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes assurances appropriées en matière d'accidents du travail ou d'invalidité, ou l'équivalent, pour couvrir ses employés et répondre à toute réclamation résultant de blessures ou décès liés à l'exécution du Contrat.

8.3 L'Entrepreneur est également tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de décès, blessures ou dommages matériels découlant de la fourniture de services dans le cadre du Contrat, ou du fonctionnement de tout véhicule, bateau, aéronef ou autre engin appartenant ou loué à l'Entrepreneur, ses agents, préposés, employés et sous-traitants accomplissant une tâche ou fournissant un service lié au Contrat.

8.4 Sauf dans le cas de l'assurance en matière d'accidents du travail et d'invalidité visée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les polices d'assurance visées dans le présent article :

(i) Reconnaitront au SNU la qualité de co-assuré;

(ii) Contiennent une clause de renonciation à la subrogation de l'assureur dans les droits de l'Entrepreneur contre le SNU;

(iii) Disposeront que le SNU doit être avisé par écrit 30 jours à l'avance, par l'assureur, de toute annulation ou modification de la couverture.

8.5 L'Entrepreneur est tenu de produire à la demande du SNU la preuve qu'il a contracté les assurances visées dans le présent article.

9.0 CHARGES: L'Entrepreneur ne permettra pas que soit déposé ou maintenu auprès d'un officier public, ou auprès du SNU, ou d'une autre manière, aucun privilège, hypothèque, action en saisie, ou autre charge ou servitude en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux exécutés ou des matériaux fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou demande contre l'Entrepreneur.

10.0 PROPRIETE DU MATERIEL: Le matériel et les biens fournis par le SNU restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat, ou avant la fin du Contrat lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin, et ce dans l'état où celui-ci les a reçus, compte tenu de l'usure normale. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser le SNU pour le matériel dont il est établi qu'il a subi des dommages ou des dégradations supérieures à l'usure normale.

11.0 DROITS D'AUTEURS, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS: La propriété intellectuelle et les autres droits de propriété, entre autres les brevets, droits d'auteur et marques déposées, concernant les produits, documents ou autres matériaux ayant un lien direct avec le Contrat ou produits, préparés ou recueillis aux fins du Contrat, appartiennent au SNU. Sur demande du

SNU, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes actions nécessaires, d'établir, signer, et valider tout document requis et, généralement, de prêter son concours en vue d'obtenir et de transférer au SNU de tels droits, conformément à la loi applicable.

12.0 UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU SNU

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES: L'Entrepreneur ne fera état en aucune façon de sa qualité de cocontractant du SNU. Il s'abstiendra d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du SNU ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom de ces institutions dans le cadre de ses activités ou dans d'autres circonstances.

13.0 CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Tous documents, dessins, plans et rapports, toutes cartes, photographies, mosaïques, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou reçus par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du SNU. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités du SNU après achèvement des travaux prévus dans le Contrat.

13.2 L'Entrepreneur ne peut révéler en aucune circonstance à un particulier, à un gouvernement ou à une autorité autre que le SNU, les informations dont il a connaissance en raison de sa collaboration avec

le SNU et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf autorisation du SNU; il lui est également interdit de chercher à retirer un avantage de telles informations. Ces obligations n'expirent pas à la fin du Contrat.

14.0 FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS

14.1 L'expression "force majeure" utilisée dans le présent article s'entend des catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), invasions, révolutions, insurrections ou tous autres actes de nature ou de portée similaires.

14.2 Lorsque survient un cas de force majeure qui l'empêche totalement ou partiellement d'honorer les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser dès que possible le SNU par écrit et en détail. L'Entrepreneur doit également notifier le SNU de tout changement de circonstance ou de tout événement qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat. Cette notification devrait comporter des mesures que l'Entrepreneur propose de prendre, y compris des alternatives qui ne sont pas touchées par le cas de force majeure à l'exécution du Contrat. Une fois dûment informé conformément au présent article, le SNU a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires au regard des circonstances, et notamment d'accorder à l'Entrepreneur une prorogation raisonnable du délai qui lui est imparti pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

14.3 Lorsque l'Entrepreneur se trouve par force majeure dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, d'honorer les obligations et les responsabilités qui découlent pour lui du Contrat, le SNU a le droit de suspendre ou résilier celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15

("Résiliation"), sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours et non de trente (30) jours.

15.0 RESILIATION DU CONTRAT

15.1 Chacune des Parties peut résilier le Contrat pour juste motif, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie. L'engagement d'une procédure d'arbitrage en vertu de l'article 16 ("Règlement des différends") n'est pas considéré comme une résiliation du Contrat.

15.2 Le SNU se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat sans motiver sa décision moyennant préavis écrit de trente (30) jours à l'Entrepreneur. Le SNU rembourserait alors à l'Entrepreneur les dépenses que celui-ci avait raisonnablement engagées avant de recevoir le préavis.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le SNU en vertu du présent article, le SNU n'est tenu de payer à l'Entrepreneur que pour les travaux et services exécutés à la satisfaction du PNUD conformément à ce qui est expressément prévu dans le Contrat. L'Entrepreneur devrait prendre immédiatement des mesures pour terminer les travaux et services d'une manière rapide et ordonnée et minimiser les pertes et dépenses.

15.4 Si l'Entrepreneur fait faillite, est mis en liquidation, est déclaré insolvable ou procède à une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si un syndic ou administrateur de faillite ou un liquidateur est nommé, le SNU a la faculté, sans préjudice de tous autres droits ou recours qu'il peut faire valoir en vertu des présentes conditions, de résilier immédiatement le Contrat. L'Entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le SNU s'il se trouve dans l'un des cas ci-dessus.

16.0 REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement Amiable

Les Parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation. Si les Parties souhaitent rechercher un règlement amiable par voie de conciliation, la conciliation doit être conduite conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, ou à toute autre procédure dont les Parties pourront convenir.

16.2 Arbitrage

Si un différend, litige ou réclamation découlant du Contrat, de sa résiliation, sa nullité ou sa violation, ou qui y est relatif, n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe 1 du présent article dans les soixante (60) jours de la réception par l'une des Parties de la demande de règlement amiable faite par l'autre Partie, le différend, litige ou réclamation doit être soumis par

l'une ou l'autre Partie à arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international alors en vigueur, y compris les dispositions sur la loi applicable. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages-intérêts à titre de sanction. En outre, à moins que cela ait expressément convenu par le présent bon de commande, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des intérêts. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend, litige ou réclamation.

17.0 PRIVILEGES ET IMMUNITES: Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

18.0 EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération de services d'utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités fiscales de reconnaître l'exonération dont bénéficie le SNU en ce qui concerne de tels impôts, droits ou redevances, l'Entrepreneur consulte sans délai le SNU afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

18.2 En conséquence, l'Entrepreneur autorise le SNU à déduire des ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances, à moins que l'Entrepreneur n'ait consulté au préalable le SNU à ce sujet et que le SNU ne l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve de tels droits, impôts ou redevances. Dans un tel cas l'Entrepreneur remettra au SNU une preuve écrite attestant que ces impôts ou droits ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé.

19.0 TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni l'Entrepreneur, ni aucune des entreprises qui lui sont affiliées, n'est engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 de celle-ci qui dispose que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au SNU le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

20.0 MINES

20.1 L'Entrepreneur déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est directement et activement impliquée dans des brevets, développement, assemblage, production, commerce ou manufacture de mines ou de composants fondamentalement entrant dans la fabrication de mines. Le terme "mine" se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discriminations.

20.2 Tout manquement à cette déclaration et garantie donne au SNU le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

21.0 RESPECT DE LA LOI: L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.